



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

**TAS 2009/A/1873 WADA c/ Fédération Portugaise de Cyclisme (UVP-FPC) et
M. João Paulo da Costa Cabreira**

SENTENCE

du

Tribunal Arbitral du Sport

siégeant en la composition suivante :

Président: Me Quentin Byrne-Sutton, avocat à Genève, Suisse

Arbitres: Monsieur Ulrich Haas, professeur à Zurich, Suisse
Me Rui Botica Santos, avocat à Lisbonne, Portugal

dans l'arbitrage entre

Agence Mondiale Antidopage (AMA), Lausanne, Suisse
Représentée par Me François Kaiser, avocat, Lausanne, Suisse

Appelante

et

Fédération Portugaise de Cyclisme (UVP-FPC), Lisboa, Portugal

et

Mr João Paulo da Costa Cabreira, Barcelos, Portugal
Représenté par Me Marina Albino, Lourinha, Portugal

Intimés

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

I. LES PARTIES ET L'ORIGINE DU LITIGE

A. Les Parties

a) *L'appelante*

1. L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (ci-après "AMA") est une organisation non gouvernementale indépendante, constituée sous forme de fondation, qui vise à encourager une culture du sport exempt de dopage.

b) *Les intimés*

2. LA FEDERATION PORTUGAISE DE CYCLISME (UVP-FPC) (ci-après "FPC") est la fédération nationale du cyclisme au Portugal.

3. João Paulo da Costa Cabreira (ci-après "l'Athlète") est un cycliste professionnel portugais (avec licence nationale FPC N° 18560). Au moment des faits, il était membre de l'équipe « LA-MSS » appartenant à Póvoa Cycling Club, affilié à la FPC. Actuellement, il court pour l'équipe continentale « CC Loulé-Louletano-Aquashow ».

B. L'origine du litige

4. João Paulo da Costa Cabreira, qui a 27 ans (il est né en mai 1982), est coureur cycliste professionnel depuis 2005.

5. Il possède une licence UCI nationale et a participé à des courses nationales importantes au Portugal (Tour du Portugal, Tour d'Algarve, Championnats du Portugal, etc.), en obtenant certains bons résultats comme des victoires d'étapes et une 4^{ème} place au classement général au Tour du Portugal ainsi qu'une victoire aux Championnats du Portugal. Il a aussi participé à certaines courses à l'étranger sur invitation et a fait partie des sélections portugaises en catégories junior et moins de 23 ans.

6. Depuis qu'il est coureur professionnel, João Paulo da Costa Cabreira n'exerce pas d'autre métier en parallèle. Jusqu'en 2008, il vivait bien du cyclisme mais, suite aux difficultés judiciaires que son équipe (« LA-MSS ») a rencontrées, celle-ci a perdu ses sponsors et s'est dissoute. Aujourd'hui, il court pour une autre équipe mais avec beaucoup moins de moyens financiers et doit compter avec l'aide de sa famille et de ses amis pour pouvoir exercer le métier de cycliste.

7. En mai 2008, un groupe de coureurs de l'équipe LA-MSS, dont João Paulo da Costa Cabreira, faisaient l'objet d'une investigation pénale.
8. L'investigation a commencé après le décès du cycliste Bruno Neves lors d'une compétition. La Police criminelle (*Policia judiciária*) a procédé à la perquisition du domicile du directeur sportif et de plusieurs cyclistes de l'équipe. Elle a également procédé à des fouilles conduites au siège de cette équipe et dans ses voitures officielles. Par la suite, la Police criminelle portugaise a requis la coopération des autorités espagnoles aux fins d'effectuer une perquisition à Cáceres en Espagne, au domicile du médecin de l'équipe. Au cours des investigations, les autorités ont saisi des protéases au domicile de certains coureurs et du médecin de l'équipe.
9. Au terme des ces investigations, le procureur a ouvert une enquête qui a abouti à la récente inculpation du médecin et du directeur sportif de l'équipe pour différentes infractions touchant à l'utilisation de substances pharmaceutiques et à l'administration de substances interdites.
10. La FPC a ouvert également une série de procédures disciplinaires contre des membres de l'équipe LA-MSS. Le 23 octobre 2008, la FPC a signifié à l'autorité portugaise antidopage (« ADoP », anciennement « CONSELHO NACIONAL ANTIDOPAGEM », ci-après le « CNAD ») les sanctions disciplinaires infligées à certains des membres de l'équipe, dont plusieurs ont fait recours auprès de l'instance d'appel de la FPC dans des procédures qui sont en partie toujours pendantes.
11. Le 19 mai 2008 au matin, alors que ces investigations venait de débiter, l'Athlète roulait dans sa voiture personnelle pour se rendre à un stage en Espagne lorsque vers 9:00 il reçut un appel téléphonique de sa sœur lui indiquant que des inspecteurs de la police judiciaire effectuaient une fouille dans la maison et qu'il devait rentrer pour faire une déclaration aux inspecteurs en question.
12. L'Athlète était alors à environ 100 km et à une heure et demie de sa maison.
13. Il essaya sans succès d'appeler certains membres de son équipe pour tenter d'obtenir plus d'informations sur les motifs de cette fouille et décida de rentrer immédiatement à la maison pour se présenter aux inspecteurs.
14. Il fut de retour chez lui vers 10:30 du matin. Les inspecteurs ont alors fouillé sa voiture et lui ont signifié qu'il devait les accompagner au siège du Póvoa Cycling Club pour être interrogé, ce qu'il fit au volant de sa voiture.
15. En arrivant au siège du Póvoa Cycling Club, l'Athlète fut notifié par le Dr. José Madeira da Silva, agissant comme agent de contrôle du dopage (« AOD ») pour le CNAD, qu'il allait être soumis, tout comme certains autres membres de son équipe, à un contrôle antidopage hors compétition.
16. Le prélèvement d'échantillons d'urine fut alors effectué par l'AOD. L'Athlète signa le formulaire de contrôle antidopage sans faire de remarques ou de contestations quant au

déroulement ou à la qualité de l'opération de contrôle. Selon les indications contenues sur le formulaire, l'Athlète arriva à la place de contrôle antidopage à 11h35 et le prélèvement fut achevé à 12:50. L'échantillon d'urine de l'Athlète fut enregistré sous le n° 369166 avec le nom de code CALCUTÁ 5.

17. Certains éléments de la description suivante de la chaîne de sécurité dans l'emballage, le transport et le stockage de l'échantillon d'urine de l'Athlète sont contestés par lui, comme il ressort du résumé de sa position faite dans la section III de la présente sentence; néanmoins cette description donne un aperçu de la chronologie des événements.
18. Après avoir prélevé l'échantillon, l'AOD le plaça dans un caisson isotherme contenant des blocs de gel (« cold packs ») servant d'éléments refroidissants; le caisson étant à son tour placé dans une forme de valise souple de couleur bleu marine comprenant une isolation thermique supplémentaire et munie de poignées pour faciliter le transport, ainsi que d'un mécanisme de fermeture permettant de la sceller. L'ensemble de cet équipement standard du CNAD avait été fourni par celui-ci à l'AOD pour lui permettre d'exécuter sa mission.
19. La valise en question fut scellée aux environs de 14:00 et transportée en voiture par l'AOD à son domicile à Coimbra. Ensuite, l'AOD remit le sac à un transporteur attitré, qui le livra au siège du CNAD à Lisbonne à 20:05 le jour même.
20. A réception par le CNAD de la valise comprenant l'échantillon et après vérification de son contenu, un responsable nommé M. Luis Horta plaça l'échantillon dans un réfrigérateur du CNAD, fermé à clé, où il fut conservé jusqu'au moment de son envoi au Laboratoire de contrôle antidopage de Madrid.
21. L'après-midi du 20 mai 2008, l'échantillon fut réemballé sous la même forme isotherme que lors de son transport précédent, c'est-à-dire avec l'équipement standard du CNAD décrit ci-dessus, et la valise fut transmise à DHL pour transport par Courier rapide au *Laboratorio de Control del Doping* (ci-après le « Laboratoire de Madrid ») qui le réceptionna à midi (12:31) le 21 mai 2008 et le plaça immédiatement dans un congélateur.
22. Selon les indications figurant sur le certificat d'analyse émis le 9 juillet 2008 par le Laboratoire de Madrid, l'échantillon arriva en état de conservation à température ambiante (« *Temperatura ambiente* »). Cependant, lorsque M. Luis Horta, qui avait signé la lettre d'accompagnement de l'échantillon lors de son envoi à Madrid le 20 mai 2008, s'enquit au sujet de cette mention, il fut informé que c'était une erreur et un nouveau certificat d'analyse fut transmis par le Laboratoire de Madrid avec l'indication « *Refrigeradas* ».
23. Lors des tests effectués par le Laboratoire de Madrid aucune trace de produit dopant ne fut décelée.
24. Par contre, le certificat d'analyse du 9 juillet 2008 transmis au CNAD par le Laboratoire indiquait sous les résultats que: « *La muestra no permite efectuar el test de orina Activa,*

no se puede evaluar el procedimiento PNT-CO-08/It is not possible to carry out the « Test of Active Urine », the sample can not be evaluated for procédure PNT-CO-08» (traduction libre : L'échantillon ne permettant pas d'effectuer le test d'urine active, il ne peut être évalué selon la procédure PNT-CO-08).

25. Compte tenu du fait que cette situation pouvait signifier l'existence dans l'échantillon de protéases utilisées pour masquer des produits dopants - les protéases pouvant avoir pour effet de détruire la trace de protéines telles que l'EPO - le CNAD décida de faire envoyer l'échantillon pour un contrôle additionnel au Laboratoire du « *Deutsch Sporthochschule Köln, Institut für Biochemie* » à Cologne (ci-après le « Laboratoire de Cologne »), celui-ci ayant les moyens techniques et les méthodes nécessaires pour vérifier par divers tests complémentaires la présence dans l'échantillon de protéases.
26. C'est ainsi que le 28 juillet 2008 l'échantillon congelé fut envoyé directement par le Laboratoire de Madrid au Laboratoire de Cologne utilisant les services de « *World Courier* » et une méthode de conservation du froid sur glace sèche assurant le maintien de l'état de congélation en cours de transport.
27. Le lendemain matin du 29 juillet 2008, l'échantillon fut réceptionné par le Laboratoire de Cologne et conservé par celui-ci dans ses chambres froides pendant la période durant laquelle les tests supplémentaires furent effectués.
28. Dans le rapport d'analyse établi par le Laboratoire de Cologne en date du 13 août 2008, il était indiqué que la présence de la protéase « *Bacillolysin* » de « *Bacillus amyloliquefaciens (P06832)* » avait été identifiée dans l'échantillon, et l'observation suivante était ajoutée sous les résultats : « *The samples did not show a usual protein pattern as detected in regular urine samples. Only Small amounts of intact proteins and mainly peptides were detected, which indicates the presence of proteases. The added proteins (myoglobin and human growth hormone) were not visible on the gel, which proved protease activity* ».
29. Compte tenu de ce résultat d'analyses, l'Athlète fut inclut parmi les membres de l'équipe LA-MSS contre lesquelles la FPC ouvrit une procédure disciplinaire et qui, en ce qui concerne l'Athlète, aboutit à une décision du 24 février 2009 du Conseil disciplinaire (« *Conselho Disciplinar* ») de la FPC par laquelle celui-ci décida que l'Athlète avait commis un acte de falsification des résultats du contrôle antidopage et, à ce titre, devait être sanctionné par une suspension de deux ans.
30. L'Athlète fit appel contre la décision précitée auprès du Conseil juridictionnel (« *Conselho Jurisdicional* ») de la FPC qui, en date du 6 mai 2009, rendit une décision cassant pour divers motifs celle de l'instance inférieure et libérant l'Athlète de toute sanction.
31. En date du 25 mai 2009, le CNAD transmet à l'AMA une copie de la décision du Conseil juridictionnel.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT LE TAS

32. Le 15 juin 2009, l'AMA déposait une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») contre la décision du 6 mai 2009 du Conseil juridictionnel de la FPC et nommait Monsieur Ulrich Haas comme arbitre.
33. En date du 25 juin 2009, le dossier entier de la FPC se rapportant au cas de l'Athlète était transmis à l'AMA.
34. Le 6 juillet 2009, l'AMA déposait son mémoire d'appel, comprenant les conclusions suivantes :
- « 1. *The Appeal of WADA is admissible.*
 2. *The decision of the União Velocipédica Portuguesa – Federação Portuguesa de Ciclismo – Judicial Council, in the matter of Mr João Paulo da Costa Cabreira, dated 6 May 2009, is set aside.*
 3. *Mr João Paulo da Costa Cabreira is sanctioned with a period of ineligibility of two years, starting on the date on which the CAS award enters into force. Any period of ineligibility (whether imposed to or voluntarily accepted by Mr Cabreira) before the entry into force of the CAS award shall be credited against the total period of ineligibility to be served.*
 4. *All competitive results obtained by the Athlete from 19 March, 2008, through the commencement of the applicable period of ineligibility shall be disqualified with all of the resulting consequences including forfeiture of any medals, points and prizes.*
 5. *WADA is granted an Award for costs.»*
35. Le 6 juillet 2009, l'Athlète nommait Monsieur Rui Botica dos Santos comme arbitre et la FPC ne s'opposait pas à la proposition du TAS qu'il soit considéré comme l'arbitre des deux parties intimées.
36. En date du 16 juillet 2009 et suite à divers échanges entre les parties et le TAS à ce sujet, ce dernier informait les parties que la langue de l'arbitrage serait le français pour la suite de la procédure.
37. Le 4 août 2009, l'Athlète déposait sa réponse, soulevant une exception d'incompétence et comprenant la conclusion suivante au §229:
- « L'Athlète doit être acquitté, car il n'était prouvé aucune attitude intentionnelle de l'Athlète, ni aucune violation des règles antidopage et payé des frais de cette procédure jusqu'à l'audience finale.»*
38. La FPC ne déposait pas de mémoire de réponse.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2009/A/1873 WADA c/ FPC & J. Paulo da Costa Cabreira 7

39. En dates des 14 et 18 août 2009 respectivement, l'AMA et l'Athlète indiquaient leur souhait qu'une audience soit tenue.
40. En date du 7 septembre 2009, le TAS confirmait la constitution de la Formation avec la composition suivante: Monsieur Quentin Byrne-Sutton (Président), Monsieur Ulrich Haas et Monsieur Rui Botica Santos (Arbitres).
41. En date du 21 octobre 2009 et sur demande du 13 octobre 2009 de la Formation, l'AMA déposait une réponse sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Athlète. Dans cette réponse, l'AMA concluait qu' *« Il résulte de ce qui précède que l'AMA disposait bel et bien d'un droit d'appel auprès du TAS. La compétence de cette autorité ne peut dès lors être niée. En réalité, seul le sportif avait la possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux ordinaires. Il ne l'a pas fait, si bien que la décision attaquée a été rendue en dernière instance au niveau national »*.
42. Le 27 octobre 2009, compte tenu du fait que dans sa réponse précitée l'AMA avait ajouté quelques observations sur le fond, la Formation octroyait à l'Athlète un délai pour déposer une réplique.
43. En date du 13 novembre 2009, l'Athlète déposait sa réplique sur les observations en question et maintenait l'exception d'incompétence soulevée.
44. Par Ordonnance de procédure du 15 décembre 2009, le TAS confirmait la tenue d'une audience le 29 janvier 2010.
45. En date du 27 janvier 2009, l'AMA déposait des déclarations écrites des témoins qu'elle souhaitait entendre à l'audience, à savoir le Prof. Luis Horta, le Prof. Mario Thevis, le Dr. Hans Geyer et le Dr. José Madeira da Silva.
46. En date du 28 janvier 2010, la FPC informait le TAS qu'elle n'entendait pas participer à l'audience.
47. Le 29 janvier 2010, l'audience se tenait au siège du TAS à Lausanne (Suisse) en présence des membres de la Formation, du Conseiller auprès du TAS, Madame Andrea Zimmerman, des interprètes retenus par les parties et des personnes suivantes :
- a) *AMA*
- Monsieur François Kaiser, avocat
Monsieur Serge Vittoz, avocat
Monsieur José Eduardo Fanha Vieira, avocat
Madame Anna Thorstenson, juriste-stagiaire
Prof. Luis Horta, témoin, Président de l'Autorité portugaise de contrôle antidopage (« ADoP », ex-CNAD)
Prof. Mario Thevis, témoin, Professeur à l'Institut de Biochimie à l'Université allemande du sport (« German Sport University ») de Cologne

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2009/A/1873 WADA c/ FPC & J. Paulo da Costa Cabreira 8

Dr Hans Geyer, témoin, Chef adjoint de l'Institut de Biochimie à l'Université allemande du sport (« German Sport University ») de Cologne

Dr. José Madeira Rodrigues da Silva, témoin, Médecin Responsable pour le contrôle du dopage (« MRCD ») à l'ADoP (entendu par conférence téléphonique).

b) *Fédération Portugaise de Cyclisme*

Aucun représentant de la FPC ne participa à l'audience.

c) *João Paulo da Costa Cabreira*

Madame Marina Albino, avocate

Monsieur João Paulo da Costa Cabreira, l'Athlète

Prof. Guillermo Olcina, témoin, Professeur à l'Université de Extremadura, Espagne (entendu par conférence téléphonique)

48. Avant de commencer les auditions, les parties et la Formation se sont mises d'accord sur la procédure à suivre pour entendre les parties et leurs témoins ainsi que sur les langues qui seraient utilisées en cours d'audience en fonction des interprètes présents.
49. Par ailleurs, pendant l'audience, la licence UCI de l'Athlète était admise parmi les pièces du dossier avec le consentement des parties et l'Athlète acceptait que les déclarations écrites des témoins de l'AMA, qui avaient été déposées le 27 janvier 2010, soient versées au dossier.
50. L'Athlète fut entendu en début d'audience, au cours de celle-ci et tout à la fin.
51. L'Athlète affirma qu'il avait passé sans problème beaucoup d'autres contrôles antidopage, qu'il n'avait jamais possédé ni utilisé de protéases, qu'il n'avait pas su avant d'arriver dans les locaux de son club qu'il allait être soumis à un contrôle anti-dopage et qu'il n'aurait pas fait demi demi-tour pour revenir volontairement à son domicile pour se faire interroger par la police s'il avait pris des produits dopants.
52. Il expliqua qu'il n'avait rien remarqué d'étrange lors de la procédure de contrôle du 19 mai 2008 et qu'il n'avait rien à reprocher à l'AOD personnellement ou en rapport avec la manière dont il procéda au contrôle ce jour-là. Par contre, lors d'autres contrôles il avait remarqué ce qu'il estimait être des manquements graves à la procédure, notamment en ce qui concerne les exigences de conservation des échantillons au froid et dans des valises correctement scellées, et qu'il avait été surpris et fâché de n'avoir pas eu de réponses adéquates des autorités antidopage lorsqu'il leur avait rapporté ces problèmes importants liés à la chaîne de sécurité.
53. L'Athlète insista sur le fait que, dès le début de l'investigation pénale concernant l'équipe LA-MSS en mai 2008, il avait été stigmatisé et traité publiquement comme un coupable, malgré le fait qu'aucune substance interdite n'avait été trouvée sur lui, dans sa voiture ou dans sa maison lors des fouilles de la police et malgré le fait que, jusqu'à la décision du 24 février 2009 du Conseil disciplinaire de la FPC, aucune violation d'une règle

antidopage n'avait pu lui être reprochée et qu'en plus, les résultats des tests sur son échantillon d'urine ne lui avaient même pas été communiqués avant l'automne 2008.

54. Il releva que, pendant cette période, il avait été traité comme les membres de l'équipe ayant été testés positifs ou chez qui des produits ou méthodes interdits avaient été trouvés et qui furent suspendus en juin 2008 déjà. De plus, en raison de l'investigation et de la suspension d'autres membres de l'équipe LA-MSS, les sponsors avaient abandonné l'équipe et, celle-ci s'était dissoute, il s'était donc retrouvé sans équipe et sans moyens financiers. Tout cela a sérieusement entravé la poursuite de sa carrière et il n'a pu faire que très peu de courses pendant les 18 derniers mois même si, entre mai 2008 et aujourd'hui, il n'a été suspendu que pendant une courte période entre la décision du 24 février 2009 du Conseil disciplinaire, le sanctionnant, et celle du 6 mai 2009 du Conseil judiciaire, le disculpant. Son principal objectif était donc d'être débarrassé du procès afin de pouvoir envisager l'avenir sans cette incertitude pesant sur lui et sa carrière.
55. Ensuite, les deux témoins de l'AMA, le Prof. Mario Thevis et le Dr. Hans Geyer ont été entendus.
56. Tous deux confirmèrent le contenu de leur déclaration écrite. A leur avis, même si par hypothèse il y avait eu un problème avec la chaîne du froid cela aurait plutôt favorisé l'Athlète s'agissant du test en question (détection de protéases), puisqu'avec une augmentation de température, les protéases auraient eu tendance à se détériorer et à s'autodétruire par un processus d'autolyse les rendant indétectables ou plus difficiles à identifier. Par ailleurs, ils ont exprimé une grande confiance dans la fiabilité des méthodes utilisées par le Laboratoire de Cologne pour tester l'existence de protéases dans l'urine de l'Athlète et dans la fiabilité du résultat concret, à savoir la détection dans l'échantillon de l'Athlète de la protéase « *Bacillolysin* » de « *Bacillus amyloliquefaciens* (P06832).
57. Ils précisèrent que, bien que tous les éléments de la méthode d'analyse utilisée n'étaient pas encore publiés au moment des faits, une partie importante de celle-ci – la procédure de confirmation (identification des peptides) – l'était, et que l'ensemble était reconnu par l'AMA.
58. La Formation leur a demandé - s'ils pouvaient choisir dans l'échelle de conviction entre: incertain, assez sûr ou très confiant - avec quel degré de confiance ils opineraient (i) que le *Bacillolysin* était effectivement présent dans l'échantillon d'urine testé, (ii) que le *Bacillolysin* n'était pas produit de manière endogène par le corps humain et (iii) qu'en cas d'ingestion orale du *Bacillolysin* il n'en subsisterait aucune trace active dans l'urine. Les deux témoins répondirent qu'ils étaient très confiants sur les trois points.
59. En rapport avec l'identification fiable d'une protéase dans l'urine, ils indiquèrent qu'en général la présence de plus de 10 % de la séquence d'acides aminés était considérée comme suffisante.
60. Leurs témoignages furent suivis par celui du Prof. Guillermo Olcina, appelé par l'Athlète, qui fut entendu par conférence téléphonique.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2009/A/1873 WADA c/ FPC & J. Paulo da Costa Cabreira 10

61. Le Prof. Olcina indiqua que la chaîne du froid était très importante pour assurer la fiabilité des tests visant à détecter l'EPO. Concernant les opinions du Prof. Mario Thevis et du Dr. Hans Geyer selon lesquelles l'augmentation de la température de stockage d'un échantillon d'urine tendrait à provoquer l'autolyse de protéases telles que le *Bacillolysin* qu'il contiendrait, le Prof. Olcina indiqua qu'il ne pouvait pas vraiment se prononcer à cet égard n'ayant connaissance d'aucune étude scientifique à ce sujet. Le Prof. Guillermo Olcina indiqua qu'il ne questionnait pas la fiabilité des méthodes utilisées par le Laboratoire de Cologne mais plutôt les résultats des tests dans le cas concret.
62. Ensuite, M. Luis Horta, qui était appelé par l'AMA, fut entendu. Il confirma sa déclaration écrite.
63. A la demande de l'Athlète, M. Horta avait amené avec lui pour les montrer à l'audience les différentes parties des éléments isothermes qui avaient été utilisés pour refroidir, emballer et sceller les échantillons lors du contrôle du 19 mai 2008.
64. Il expliqua que les trois éléments principaux – le caisson isotherme, les « cold packs » et la valise/enveloppe isotherme (de couleur bleu marine) constituaient un set standard tel qu'utilisé par le CNAD lors de contrôles antidopage ou lors d'envois d'échantillons par Courier rapide (comme par exemple lors du transfert de l'échantillon de l'Athlète au Laboratoire de Madrid depuis le CNAD à Lisbonne). Pendant la présentation, l'Athlète confirma que la valise isotherme était du même genre que celle qu'il avait vu lors du contrôle, mais qu'il n'avait pas pu voir à l'intérieur de la valise.
65. M. Horta indiqua que l'AOD (le Dr. José Madeira da Silva) avait reçu une douzaine de ces sets avant le contrôle du 19 mai 2008, puisqu'initialement il avait été prévu de faire un nombre plus important de contrôles ce jour-là. M. Horta précisa que le Dr. José Madeira Rodrigues da Silva avait une grande expérience comme AOD.
66. En rapport avec la chaîne du froid dans le traitement de l'échantillon de l'Athlète, il confirma qu'elle avait été respectée dans toutes les étapes dont il fut le témoin direct, et, concernant l'erreur d'annotation sur le premier rapport d'analyse du Laboratoire de Madrid, il précisa qu'il en avait demandé immédiatement la rectification.
67. Il ajouta par ailleurs que la chaîne du froid était plus importante pour les échantillons de sang et qu'il n'existait en fait pas de règles de l'AMA exigeant des conditions particulières de températures pour les échantillons d'urine. Par contre, quelques fédérations comprenaient des précisions dans leur règles internes; certaines admettant expressément une tolérance de 24 heures à température ambiante pour les urines.
68. Il affirma qu'en l'absence de surveillance, la manipulation nécessaire pour utiliser de la poudre de *Bacillolysin* - de manière à en retrouver dans l'urine - n'était pas difficile, puisqu'il suffisait d'en introduire une petite quantité dans l'urètre.
69. Le dernier témoin à être entendu fut le Dr. José Madeira Rodrigues da Silva, également appelé par l'AMA. Il fut entendu par conférence téléphonique et confirma sa déclaration écrite. Il indiqua avoir 15 ans d'expérience comme AOD et d'avoir sorti les « cold

packs » de son congélateur à 7:00 du matin avant de partir en voiture pour le lieu du contrôle, où il est arrivé vers 8:00. Il confirma que l'Athlète était arrivé avec les policiers vers 11:00 et que le contrôle s'était déroulé sans heurts ni contestations. Il déclara que le test avait eu lieu dans les règles et qu'il était peu probable qu'une contamination de l'urine par inadvertance ait pu se produire.

70. L'audience se terminait par les plaidoiries des conseils des parties.
71. Le conseil de l'Athlète indiqua en début de plaidoiries qu'au vu de la journée d'audience l'Athlète avait décidé de retirer son exception d'incompétence, et que celui-ci souhaitait que le TAS se prononce sur le fond puisqu'il n'avait jamais voulu être dilatoire.
72. Par courrier du 5 février 2010, la FPC indiquait qu'elle acceptait la compétence du TAS pour se saisir de l'appel et le trancher sur le fond.
73. Par courrier du 8 février 2010, l'Athlète confirmait qu'il acceptait la compétence du TAS pour se saisir de l'appel et le trancher sur le fond.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

A. AMA

74. L'AMA avance en substance les arguments suivants :
 - Le prélèvement de l'échantillon d'urine de l'Athlète a été faite dans le respect des règles par un médecin expérimenté et l'Athlète n'a élevé aucune protestation quant à la qualité du contrôle en signant le procès-verbal.
 - La chaîne de sécurité dans l'emballage, le transport et le stockage de l'échantillon a été scrupuleusement respectée.
 - Les méthodes employées par le Laboratoire de Cologne pour tester l'échantillon d'urine de l'Athlète sont fiables et sont reconnues par l'AMA.
 - Les résultats des tests démontrent que l'échantillon d'urine de l'Athlète contenait la protéase *Bacillolysin*, qui est généralement vendue sous forme de fine poudre granulométrique et qui a comme effet de détruire toute trace de protéines telle que l'EPO dans l'urine. Par ailleurs, même si par hypothèse la chaîne du froid avait été interrompue, ce que l'AMA conteste, cela n'aurait pas eu l'effet d'augmenter la présence de protéases dans l'urine mais l'aurait diminuée.
 - Les circonstances entourant le contrôle antidopage ne laissent apparaître aucune possibilité de contamination de l'échantillon d'urine par l'acte d'un tiers, et les connaissances scientifiques permettent d'affirmer que le *Bacillolysin* n'est pas produit de manière endogène par le corps humain et ne peut être ingéré sous forme orale d'une

manière qui laisserait subsister une trace active dans l'urine. Ainsi, le *Bacillolysin* a nécessairement été introduit intentionnellement par l'Athlète lui-même dans son urine. De plus, la chronologie des événements précédant le contrôle démontre que l'Athlète a eu facilement le temps d'introduire des granules de *Bacillolysin* dans son urètre avant de se présenter au contrôle, ce qui n'est pas une manipulation compliquée et ne requiert qu'une très faible quantité de poudre.

- A ces preuves, il faut ajouter que, dans le cadre de l'enquête pénale concernant au moment des faits l'équipe LA-MSS dont l'Athlète était membre, des protéases ont été retrouvées chez plusieurs de ses co-équipiers et le médecin de l'équipe et que l'Athlète était un des deux seuls coureurs de l'équipe soumis au contrôle antidopage le 19 mai 2008, qu'il n'était pas à son domicile lorsque la police a procédé aux fouilles, alors que du *Bacillolysin* a aussi été décelé dans l'échantillon de l'autre co-équipier en question.
- Contrairement à ce qu'a allégué l'AMA par erreur dans son mémoire d'appel du 6 juillet 2009, seul l'échantillon A a été analysé par les Laboratoires de Madrid et de Cologne. L'échantillon B n'a pas été analysé; il est actuellement conservé congelé par le Laboratoire de Cologne. Les droits de l'Athlète n'ont donc pas pu être violés dans le cadre de l'analyse de l'échantillon B, comme il le prétend, puisqu'aucune analyse de celui-ci n'a eu lieu.
- De toute manière, s'agissant d'un cas de falsification d'un élément de contrôle du dopage, ce n'est pas la présence dans l'urine de la protéase qui est l'élément constitutif de la violation (contrairement au cas d'un contrôle positif où c'est la présence de la substance interdite dans l'organisme qui est constitutive) mais l'usage de la protéase, avec la conséquence que la charge de la preuve revient à l'organisation antidopage et le sportif ne peut invoquer un droit à l'analyse de l'échantillon B.
- Les règles applicables au fond de l'affaire sont le Règlement antidopage de la FPC (« *Regulamento de Controlo Antidopagem da UVP/FPC* ») et le décret-loi portugais n°183/97 du 26 juillet 1997 (« *Decreto-Lei n° 183/97* ») et, en cas de lacune ou de contradiction de ces derniers avec les règles de l'UCI, les Règles UCI antidopage 2004 (qui selon l'article 1 sont applicables à tout détenteur de licence). Il s'agit des règles en vigueur en mai 2008 au moment de la commission par l'Athlète de la violation des règles antidopage; les règles UCI antidopage 2009, entrées en vigueur depuis lors, n'étant pas pertinentes en raison du fait qu'elles ne comprennent aucune disposition moins sévère pour l'Athlète quant à la sanction applicable, le principe « *lex mitior* » ne pouvant donc pas entrer en ligne de compte.
- La violation de règles antidopage commise par l'Athlète est celle de falsification d'un élément du contrôle antidopage (en anglais « *Tampering* »).
- La falsification constitue une infraction selon l'article 18.1 du Règlement antidopage de la FPC, l'article 8.1 du décret-loi n°183/97 et l'article 15.5 des Règles UCI antidopage 2004.
- L'AMA a établi au-delà d'une simple prépondérance des probabilités que l'Athlète a altéré son échantillon d'urine prélevé lors du contrôle antidopage du 19 mai 2008 en

utilisant à dessein la protéase *Bacillolysine*, et qu'il a falsifié ainsi les résultats du contrôle antidopage du 18 mai 2008,

- Par conséquent, l'Athlète est responsable d'une violation des règles antidopage précitées.
- Puisque l'Athlète n'a pu commettre la violation par négligence, une réduction de la sanction n'est pas possible, et il doit être suspendu pour une période de deux ans conformément aux articles 8 et 15.1 du décret-loi n°183/97 du 26 juillet 1997 et aux articles 261 et 263 des Règles UCI antidopage, sous déduction de la période de suspension qu'il a encourue en 2009.
- Les résultats sportifs obtenus entre la date du contrôle antidopage et le début de la suspension doivent être annulés, et il n'y a pas de raison que le début de la période d'inéligibilité soit fixé à une date antérieure à la décision de sanction.
- L'Athlète devra être condamné aux dépens.

B. Fédération Portugaise de Cyclisme

75. La FPC n'a pas participé activement à l'instance devant le TAS et elle n'a fait valoir aucun argument ou conclusion par écrit.

C. L'Athlète

76. L'Athlète avance en substance les arguments suivants :

- S'agissant d'un coureur national, c'est les règles nationales portugaises pertinentes qui s'appliquent en priorité, en particulier le Règlement antidopage de la FPC et le décret-loi n°183/97 du 26 juillet 1997, dont l'article 15.1 stipule que la première violation d'une règle antidopage entraîne comme sanction disciplinaire une suspension de six mois à deux ans.
- L'AMA a la charge de la preuve de l'existence d'une falsification.
- L'AMA n'a pas apporté la preuve d'une falsification ou d'une manipulation quelconque des résultats des tests et se fonde uniquement sur des présomptions.
- Les éléments de preuve invoqués par l'AMA ne sont pas probants et il existe au contraire un faisceau d'indices tendant à démontrer que l'Athlète n'a commis aucun acte de falsification. Il doit donc être considéré innocent.
- Il a d'ailleurs été innocenté déjà à plusieurs reprises dans le cadre de l'affaire de dopage concernant l'équipe LA-MSS, notamment lorsqu'il a démontré qu'il n'avait pas donné une fausse adresse pour son domicile, qu'il a été acquitté des charges contre lui de

possession de substances et de méthodes interdites et que le Conseil judiciaire de la FPC a décidé que l'existence d'une falsification n'avait pas été démontrée.

- Les faits suivants tendent à démontrer que l'Athlète n'a pas commis l'acte que les organisations antidopage lui reprochent: Le 19 mai 2009 il est rentré à la maison de son plein gré pour se faire interroger par la police, sans en avoir l'obligation (puisque'il avait annoncé son départ pour un stage d'entraînement en Espagne); aucun produit dopant, protéase ou méthode interdite n'a été trouvé sur lui, dans sa voiture ou dans sa maison lors des fouilles de la police ce jour-là; avant d'arriver dans les locaux de l'équipe LA-MSS, il n'avait communiqué avec aucun membre de l'équipe et ne savait pas qu'il allait être soumis à un contrôle antidopage ; il n'y a aucune preuve directe qu'il aurait introduit une protéase dans son urètre ou son urine avant ou pendant le contrôle antidopage ; il n'a jamais été auparavant impliqué dans un cas de dopage, suspecté ou fait l'objet d'un contrôle positif.
- L'AOD n'a pas respecté toutes les règles exigées lors de contrôles, puisqu'il n'a pas porté de gants, n'a pas éliminé le premier jet d'urine, etc.; ce que rend moins probant la fiabilité du contrôle et augmente la probabilité d'une contamination de l'urine non liée à l'Athlète.
- Il est très probable que la chaîne du froid n'a pas été respectée dans l'emballage, le transport et le stockage de son échantillon d'urine, et il existe des preuves de cela.
- A cet égard, l'Athlète a démontré, entre autres par des photos et des lettres écrites aux organisations antidopage, qu'à d'autres occasions les AOD représentant le CNAD n'avaient pas respectés lors de contrôles antidopage les exigences en matière de froid (notamment parce que les « cold packs » avaient été décongelés) ou de sécurité (les scellés ayant été enlevés et remis en cours de contrôle) ; et, en l'espèce, il est improbable que les « cold packs » aient pu remplir leur fonction, puisque l'AOD est parti de son domicile tôt le matin, les contrôles n'ont eu lieu qu'au milieu de la journée, la valise contenant l'échantillon a été laissée un temps au soleil dans la voiture de l'AOD et l'échantillon n'est arrivé que dans la soirée au siège du CNAD.
- Par ailleurs, selon le certificat d'analyse émis le 9 juillet 2008 par le Laboratoire de Madrid, l'échantillon de l'Athlète était arrivé en état de conservation à température ambiante (« *Temperatura ambiente* »), et c'est uniquement sous la pression induite de M. Luis Horta que le Laboratoire a modifié plus tard l'indication.
- Les études scientifiques dont des copies sont versées au dossier ainsi que le témoignage du Prof. Guillermo Olcina démontrent que, s'agissant de tests antidopage pour déceler la présence d'EPO, il est très important de maintenir la chaîne du froid, sans quoi les résultats risquent d'être moins fiables, entre autres en raison de la prolifération possible de bactéries et de l'effet de la température sur les protéases.
- Les méthodes d'analyses utilisées par le Laboratoire pour tester l'échantillon de l'Athlète n'étaient pas publiées ou reconnues scientifiquement donc elles ne peuvent être considérées comme fiables et les résultats des tests auraient dû être soumis à contre-

vérification par un autre Laboratoire, par exemple en Suisse où il existe des Laboratoires ayant les moyens de faire les mêmes analyses.

- La séquence d'acides aminés du *Bacillolysin* détectée dans l'urine était insuffisante pour identifier la protéase de manière probante. A cet égard, la concentration de l'urine était également un facteur à prendre en considération.
- L'indépendance de M. Luis Horta est douteuse en raison des multiples fonctions qu'il remplit dans le domaine antidopage, les divers rôles dans lesquels il est intervenu en rapport avec le contrôle de l'échantillon de l'Athlète et en raison de ses déclarations à la presse au sujet des protéases.
- Les droits de l'Athlète n'ont pas été respectés au cours de l'instruction de la violation potentielle de règles antidopage et la gestion des résultats par le CNAD.
- A cet égard, le droit d'être entendu ainsi que le droit de faire tester l'échantillon B (garanti par l'article 12 des Règles antidopage de la FPC) ont été violés de plusieurs manières, notamment parce que le contrôle a été présenté comme un test concernant l'EPO - alors qu'ensuite une procédure de détection de protéases a été décidée sans en informer l'Athlète (l'empêchant ainsi d'organiser sa défense) - qu'il n'a été informé que tardivement des résultats des tests et qu'il n'a pu demander une contre-analyse sur la base de l'échantillon B.
- Le CNAS n'était pas légitimé à commander ce test de détection de protéases au Laboratoire de Cologne et l'AMA ne peut en invoquer les résultats comme constituant une violation de règles antidopage, puisqu'au moment des faits en 2008 les protéases ne figuraient pas dans la Liste des Interdictions du Standard International de l'AMA ; les protéases ayant seulement été ajoutées sur la Liste des Interdictions 2010 sous l'article M2.1.
- Pour ces raisons, l'appel de l'AMA doit être rejeté et celle-ci doit supporter les frais de la procédure et dédommager l'Athlète pour ses dépens.

IV. LA DETERMINATION DE LA FORMATION

A. Sur la compétence

77. Selon l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (« le Code »), la compétence du TAS peut découler des règlements d'un organisme sportif ou d'une convention d'arbitrage.
78. Compte tenu du dépôt de l'appel par l'AMA et des déclarations écrites des deux parties intimées indiquant qu'elles acceptent la compétence du TAS, il n'est pas nécessaire d'examiner à cet égard les règlements de la FPC.

79. Conformément à l'article R57 du Code, la Formation pourra revoir les faits et le droit avec un plein pouvoir d'examen.

B. Sur le droit applicable

80. Selon l'art. R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après le «Code») :

“La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.”

81. L'AMA et l'Athlète sont d'accord que les règles qui s'appliquent en premier lieu sont le Règlement antidopage de la FPC et le décret-loi portugais n°183/97 du 26 juillet 1997. Par ailleurs, ces parties ont chacune fait référence à différentes reprises aux règles antidopage du Règlement UCI du sport cycliste et à certains éléments du Programme Mondial antidopage, notamment les Standards Internationaux et la Liste des Interdictions. La FPC n'a soulevé aucune objection à cet égard en cours de procédure et s'en est remise tacitement à la Formation.

82. Par ailleurs, l'article 27 du Règlement antidopage de la FPC stipule que : *«Si l'application du présent règlement suscite des doutes ou rencontre des lacunes éventuelles, les litiges seront résolus en accord avec le décret-loi n° 183/97, du 26 juillet ; sont également applicables les règles qui régissent la Fédération, ainsi que les règlements de l'UCI»* (traduction libre déposée par l'AMA). Quant aux Règles UCI antidopage (2004), elles définissent de manière large leur propre champ d'application en stipulant à l'article 1 que : *« Les présentes règles antidopage s'appliquent à tous les licenciés »*. Elles réglementent donc également les droits et obligations de coureurs tel que l'Athlète qui sont détenteurs d'une licence UCI nationale. Aussi, à l'article 21 il est stipulé que : *« Le présent règlement antidopage intègre la liste des interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément à l'article 4.1 du Code »*.

83. Compte tenu des éléments ci-dessus, la Formation appliquera le Règlement antidopage de la FPC et le décret-loi portugais n°183/97 du 26 juillet 1997; et en cas de silence ou de lacune des règles précitées, la Formation s'appuiera sur les dispositions pertinentes des Règles UCI antidopage et du Programme Mondial antidopage en vigueur au moment des faits.

C. Sur le fond

a) *L'existence ou non de la violation d'une règle antidopage*

i. Le fardeau de la preuve

84. Puisque la violation des règles antidopage que l'AMA reproche à l'Athlète est celle de falsification d'éléments du contrôle du dopage, le fardeau de la preuve de la violation alléguée revient à l'AMA.

85. L'article 16 des Règles UCI antidopage 2004, définit de la manière suivante la charge et le degré de preuve requis:

"La charge de la preuve incombe à l'UCI et à ses fédérations nationales, qui doivent établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si l'UCI ou ses fédérations nationales ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audit qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà d'un doute raisonnable ..."

86. Cela correspond à la charge et au degré de preuves stipulés dans le Code mondial antidopage.

87. Par conséquent, dans l'examen de la preuve de l'existence de la violation invoquée par l'AMA, la Formation appréciera les éléments de preuve sur la base du critère selon lequel elle devra être convaincue au-delà d'une simple prépondérance de probabilités mais pas au-delà du doute raisonnable.

ii. La caractérisation de la violation des règles antidopage invoquée

88. La première question qui se pose est de savoir si le type d'acte reproché par l'AMA à l'Athlète est effectivement prohibé par une règle antidopage.

89. L'AMA invoque que l'Athlète a sciemment utilisé une protéase nommée *Bacillolysin* ayant la capacité de dégrader l'EPO et d'en éliminer toute trace dans un échantillon d'urine. Selon l'AMA, cet acte serait constitutif d'un cas de falsification des résultats du contrôle antidopage du 18 mai 2008.

90. Il s'agit donc d'examiner la définition des violations des règles antidopage en rapport avec les faits en question.

91. La falsification ou tentative de falsification d'éléments du contrôle du dopage (ci-après "la falsification") est une forme de violation des règles antidopage dont les éléments constitutifs sont définis de manière large dans les différentes règles pertinentes.

92. Selon l'article 18.1 du Règlement antidopage de la FCP : « *Le responsable de quelque acte qui vise à falsifier le résultat d'un test de Laboratoire, notamment par la substitution de produits à analyser ou par l'injection d'une substance, encoure les peines prévues au chiffre 1 de l'art. 8 du décret-loi n° 183/97 du 26 juillet* » (traduction libre par l'appelant).

93. L'article 8.1 du décret-loi n°183/97 comprend une définition tout aussi large de l'acte de falsification en stipulant que : « *Whomsoever shall be responsible for any act intended to cheat on the result of the laboratory exam, particularly by means of the replacement of the product to be analysed or by incorporation of any substance into it, shall be subject to the penalties provided for in paragraph n° 1 of Article 15 of this statute [...] Attempts shall be punishable with identical sanctions* » (traduction libre par l'appelant).

94. L'article 15.5 des Règles UCI antidopage 2004 prévoit que constitue la violation d'une règle antidopage: « *la falsification ou la tentative de falsification, de tout élément du contrôle du dopage* ».
95. Ces définitions ont en commun que le type d'acte qui peut être constitutif d'une falsification n'est pas limité. Il s'agit de tout acte, à condition qu'il vise à falsifier les résultats du contrôle du dopage.
96. A ce propos, l'Athlète argumente que, même si elle était avérée (ce qu'il conteste), l'utilisation de protéases au moment des faits ne pouvait constituer une méthode interdite, puisque que l'emploi de protéases n'était pas indiqué parmi les méthodes décrites à l'article M2.1 de la Liste des Interdictions 2008 ou 2009, alors que, dans la Liste des Interdictions 2010, la précision « *par ex. protéases* » a été ajoutée.
97. Il est vrai que dans la *Liste des Interdictions du Standard International 2008* de l'AMA, sous la rubrique « Méthodes interdites », l'article M2.1 (manipulation chimique et physique) ne mentionne pas expressément les protéases mais stipule que: « *La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine* ».
98. Ceci dit, la Formation ne peut suivre le raisonnement de l'Athlète pour plusieurs motifs.
99. Le motif principal est que l'AMA n'invoque pas les dispositions réglementaires de la FPC, de la loi portugaise ou de l'UCI interdisant « *l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite* », qui constitue l'une des catégories de violation des règles antidopage, mais invoque bien « *la falsification ou la tentative de falsification* » (en anglais « *tampering* »), qui, comme il ressort des règles citées ci-dessus, est une autre catégorie de violation des règles antidopage.
100. Or, il ressort sans ambiguïté des dispositions réglementaires précitées définissant la falsification que « tout acte », quelque soit le type de substance employé, peut être constitutif d'un acte de falsification, à condition seulement qu'il vise à falsifier les résultats du contrôle antidopage. Cette approche réglementaire est rationnelle, puisqu'il est impossible d'anticiper toutes les formes d'actes et de substances qu'un athlète pourrait tenter d'utiliser pour falsifier les résultats d'un contrôle antidopage. Aussi, dans la mesure où la falsification est par définition un acte intentionnel qui doit être prouvé, et qui ne relève donc pas à proprement parler de la responsabilité objective, il n'y pas de raisons d'équité ou de prévisibilité d'exiger que des possibles actes de falsification soient définis à l'avance sur une liste. Au contraire, une définition large et générale des actes de falsification permet d'assurer que toute forme de tricherie visant à manipuler les résultats d'un contrôle antidopage puisse être sanctionnée dans l'intérêt de l'égalité de traitement entre athlètes.
101. Ainsi, la Liste des Interdictions 2008 ne s'applique pas directement dans le présent cas, et l'absence d'une mention des protéases dans cette liste n'empêche pas l'AMA de

prétendre qu'un acte de falsification a eu lieu à l'aide d'une protéase. Simplement l'AMA doit l'établir.

102. Par ailleurs, il est à relever que l'article M2.1 de la Liste des Interdictions 2008 commence par une définition générale des actes interdits et stipule ensuite expressément, de la manière suivante, que les méthodes et substances listées le sont à titre exemplatif et non pas exhaustif : « *Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, ...* ». Donc même si la Liste avait été directement applicable, la question se serait posée de savoir si malgré l'absence d'une mention expresse les protéases n'étaient pas couvertes néanmoins par la définition générale.
103. Compte tenu des définitions réglementaires précitées de l'acte de falsification, la Formation examinera d'abord si l'introduction d'une protéase comme le *Bacillolysin* dans un échantillon d'urine peut, en soi, constituer un acte susceptible d'en altérer l'intégrité d'une manière qui puisse fausser les résultats d'un contrôle antidopage.
104. Ensuite, si la réponse est affirmative, la Formation analysera s'il existe des preuves suffisantes pour considérer que les résultats des analyses indiquant la présence de *Bacillolysin* dans l'échantillon d'urine de l'Athlète sont fiables et que, le cas échéant, cette substance est présente dans l'échantillon en raison d'un acte délibéré de l'Athlète. Ce faisant, la Formation examinera également si la procédure de contrôle et de gestion des résultats s'est déroulée selon les règles et dans le respect des droits de l'Athlète.
- iii. Les propriétés du Bacillolysin et sa faculté de dégrader l'EPO
105. S'agissant de la capacité de la protéase *Bacillolysin* de dégrader l'EPO qui se trouverait présent dans un échantillon d'urine et d'en éliminer toute trace, le Formation considère que la preuve en a été apportée au-delà du doute raisonnable par les témoignages du Prof. Mario Thevis et du Dr. Hans Geyer, dont il ressortait de manière convaincante que, selon le bon état de connaissances scientifiques sur le sujet, cette caractéristique de la protéase *Bacillolysin* n'est pour ainsi dire pas contestée et qu'il suffit d'une petite quantité de *Bacillolysin* pour dégrader une quantité importante d'EPO.
106. Les qualifications scientifiques pertinentes de ces deux témoins ainsi que leur expérience dans le domaine du contrôle antidopage donnent du poids et de la crédibilité à leurs témoignages. Bien que le Prof. Mario Thevis et le Dr. Hans Geyer soient rattachés au Laboratoire de Cologne, qui a analysé l'échantillon de l'Athlète, ils ont donné l'impression de témoigner de manière objective et sérieuse, et la Formation considère que l'indépendance avec laquelle ils ont apporté leur avis scientifique n'est pas douteuse. D'ailleurs, la capacité de la protéase *Bacillolysin* de dégrader l'EPO n'a pas été contestée par l'expert de l'Athlète, le Prof. Guillermo Olcina.
107. La Formation considère également établi au-delà du doute raisonnable par les témoignages du Prof. Mario Thevis et du Dr. Hans Geyer que:
- Une rupture de la chaîne du froid lors de l'emballage, du transport et/ou du stockage de l'échantillon d'urine aurait eu tendance, par un effet d'autolyse, à réduire la capacité du *Bacillolysin* de dégrader l'EPO présent dans l'urine, et donc de jouer en faveur d'un

Athlète qui aurait réussi à introduire du *Bacillolysin* dans son échantillon d'urine pour tenter d'empêcher la découverte de traces d'EPO qui pourrait s'y trouver;

- Les connaissances scientifiques permettent d'affirmer que le *Bacillolysin* n'est pas produit de manière endogène par le corps humain et ne peut être ingéré sous forme orale d'une manière qui laisserait subsister une trace active dans l'urine.
- Les protéases sont disponibles sous forme d'une fine poudre granulométrique qui pourrait être introduite dans l'urètre.

108. Le Prof. Guillermo Olcina n'a pas véritablement contredit les experts précités sur ces points, mais a insisté plutôt sur le fait que la rupture de la chaîne du froid pouvait affecter de différentes manières la fiabilité des analyses visant à détecter l'EPO dans un échantillon d'urine. La Formation considère que ce constat du Prof. Guillermo Olcina n'est pas directement pertinent pour trancher la question qui se pose dans ce cas, puisque c'est l'existence ou non de traces de *Bacillolysin* dans l'échantillon d'urine de l'Athlète qui est déterminante pour savoir s'il a pu utiliser cette substance pour tenter de falsifier les résultats de l'analyse.

109. Ces propriétés du *Bacillolysin* étant établies - à savoir sa capacité de dégrader l'EPO, la diminution de cette capacité en cas de rupture de la chaîne du froid, l'inexistence de sa production sous forme endogène et l'absence de trace détectable dans l'urine en cas d'absorption orale - il reste à déterminer si les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de Cologne sont fiables quant à la détection de *Bacillolysin* dans l'échantillon d'urine de l'Athlète.

iv. La fiabilité des analyses du Laboratoire de Cologne effectuées sur l'échantillon d'urine

110. L'Athlète a invoqué tout d'abord des circonstances en amont des analyses faites par le Laboratoire de Cologne qui, selon lui, ont pu affecter le résultat des analyses de son échantillon d'urine.

111. Comme déjà indiqué, l'un des éléments invoqués, à savoir la rupture de la chaîne du froid alléguée, n'est pas pertinente en l'espèce, puisqu'il n'aurait de toute façon pas affecté les résultats des analyses de manière préjudiciable à l'Athlète.

112. Cela dit, il est utile de rajouter que la Formation considère que la rupture de la chaîne du froid n'a pas été établie, même selon une balance des probabilités, puisque les témoignages entendus et les documents au dossier tendent plutôt à démontrer que les pratiques en matière de conservation de la chaîne du froid, fondées sur des exigences découlant de connaissances scientifiques, ont été largement respectées. Le seul élément de doute pourrait provenir du premier rapport d'analyse du Laboratoire de Madrid indiquant que l'échantillon d'urine était arrivé à température ambiante. Cependant le Laboratoire de Madrid a ensuite corrigé cette mention, en indiquant qu'il s'agissait d'une erreur, ce qui, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve concernant le respect de la chaîne du froid en l'espèce, est crédible.

113. Dans ses écritures devant le TAS, l'Athlète a également questionné la qualité du prélèvement de l'échantillon d'urine par l'AOD en alléguant que celui-ci n'aurait pas respecté toutes les règles exigées lors de contrôles, puisqu'il n'a pas porté de gants, n'a pas éliminé le premier jet d'urine, etc..
114. Cependant lors de son audition, l'Athlète a plutôt indiqué qu'il était satisfait de la manière dont le prélèvement s'était déroulé, qu'il n'avait rien remarqué d'anormal et qu'il n'avait pas de reproche particulier à faire à l'AOD ayant officié ce jour-là.
115. Compte tenu du fait que les éléments invoqués par l'Athlète – tels que le port de gants et l'élimination du premier jet d'urine – ne correspondent pas à des exigences découlant des Standards Internationaux en matière de contrôles antidopage – et du fait que l'Athlète ne critique pas la bonne tenue de l'opération de prélèvement en général, la Formation considère qu'il n'y a aucune preuve de défaillance au stade du prélèvement de l'échantillon d'urine de l'Athlète qui aurait affecté le résultat des analyses.
116. En ce qui concerne l'étape d'analyse elle-même, l'Athlète invoque essentiellement que les méthodes de tests employés par le Laboratoire de Cologne n'étaient pas assez pratiquées et reconnues scientifiquement pour être probants – et donc qu'une contre-analyse aurait dû être faite – et que la séquence d'acides aminés présente dans l'urine était insuffisante pour permettre d'identifier avec fiabilité du *Bacillolysin*.
117. A ce sujet, la Formation relève tout d'abord que, selon les principales normes applicables aux laboratoires procédant aux contrôles antidopage, il n'y a aucune exigence qu'une méthode d'analyse ait été publiée et/ou reconnue dans la littérature scientifique avant d'être valablement utilisée par un laboratoire.
118. Selon le système instauré par ces normes, ce sont les laboratoires eux-mêmes, plutôt que leurs méthodes pour entreprendre telle ou telle analyse, qui sont soumis par l'AMA à une procédure d'accréditation exigeante, décrite en détail dans le « *Standard International pour les Laboratoires* ».
119. Conformément à cette logique, l'article 5.4.4.1 du Standard International (2004) stipule: «*Il n'existe généralement pas de méthodes normalisées pour les analyses de Contrôle du dopage. Le Laboratoire devra développer, valider et documenter ses propres méthodes internes pour l'analyse des substances inscrites à la Liste des interdictions et des substances apparentées. Les méthodes seront choisies et validées en fonction de l'usage qui en est prévu* ».
120. La crédibilité et la reconnaissance d'une méthode d'analyse dépendent donc avant tout de ses développements, validation, documentation et mise en œuvre par un Laboratoire dûment accrédité conformément aux *Standard International pour les Laboratoires*.
121. Le Laboratoire de Cologne est un des laboratoires dûment accrédités selon le Standard International et il ressort des témoignages du Prof. Matio Thevis et du Dr. Hans Geyer que les différents éléments constitutifs des méthodes d'analyse ayant abouti aux résultats

des tests sur l'échantillon d'urine de l'Athlète ont été validés, documentés et pratiqués par ce laboratoire ; la procédure d'identification des peptides étant également publiée.

122. Lors de leurs témoignages, les experts précités ont expliqué de manière convaincante comment les différents éléments des méthodes d'analyse se complétaient pour arriver à la conclusion que l'échantillon d'urine contenait du *Bacillolysin*, et, ce faisant, ils ont aussi déclaré que la séquence d'acides aminés présente dans l'échantillon était largement suffisante, selon les pratiques reconnues, pour identifier avec confiance le *Bacillolysin*.
123. D'ailleurs, l'expert appelé par l'Athlète, le Prof. Guillermo Olcina, a déclaré qu'il ne questionnait pas la validité des méthodes employées en l'espèce par le Laboratoire de Cologne, sinon le résultat des analyses.
124. Pour ces raisons, la Formation considère que la validité et l'adéquation des méthodes utilisées par le Laboratoire de Cologne pour analyser l'échantillon d'urine de l'Athlète sont établies.
125. Reste à savoir si le Laboratoire de Cologne a conduit les analyses d'une manière conforme aux règles applicables, et si les droits de l'Athlète ont été respectés au cours des différentes étapes de la procédure de gestion des résultats et de la procédure disciplinaire.

v. Le respect des procédures applicables et des droits de l'Athlète

126. Selon l'article 18 des Règles UCI Antidopage 2008, la charge de la preuve du non-respect des règles lors de la conduite des analyses par un laboratoire est définie de la manière suivante :

"Les Laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement agréés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux standards internationaux pour les laboratoires. Le coureur peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport aux standards internationaux.

Si le coureur parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport aux standards internationaux pour les laboratoires, il incombera alors à l'UCI ou à la fédération nationale de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal."

127. Dans le présent cas, l'Athlète n'a démontré aucun écart du Laboratoire de Cologne par rapport au Standard International pour les Laboratoires lors de la conduite des analyses de son échantillon d'urine; et c'est à tort que l'Athlète reproche au laboratoire de ne pas avoir fait vérifier ses résultats par un autre laboratoire, puisque le Standard International n'exige pas cela et une telle action n'entraîne pas dans le mandat confié au laboratoire par le CNAD.
128. De manière plus générale, la Formation considère qu'au cours de la procédure de gestion des résultats et de la procédure disciplinaire aucun droit de l'Athlète n'a été violé.

129. En ce qui concerne la possibilité de demander au CNAD le contrôle de l'échantillon B, il n'y a aucune preuve au dossier qu'au moment de l'avis d'infraction (fondé sur les résultats de l'analyse de l'échantillon A), l'Athlète ait requis ou aurait été empêché de demander une analyse sur la base de l'échantillon B. La question de savoir si le droit de demander l'analyse de l'échantillon B existe de la même manière dans le cadre de la gestion des résultats d'un cas de violation des règles antidopage pour falsification que dans le cas d'un contrôle positif pour une substance interdite, peut donc être laissée ouverte.
130. Il est à relever néanmoins qu'en rapport avec « l'usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », qui n'est pas la catégorie de violation invoquée ici, le commentaire sur l'article 2.2 du Code Mondial Antidopage 2009 dit : « l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon ». L'on pourrait donc considérer qu'*a fortiori* dans un cas où la violation invoquée est celle d'une falsification ce n'est pas le nombre d'analyses effectuées qui importe, mais simplement le degré de preuve qu'un acte intentionnel de falsification a eu lieu, quelque soit la manière dont la preuve est rapportée.
131. Par ailleurs, il n'y a aucun indice que M. Luis Horta se serait trouvé dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il aurait porté atteinte aux droits de l'Athlète.
132. Il n'y a pas non plus d'élément de preuve permettant de considérer que le droit d'être entendu de l'Athlète ait été violé devant les instances de la FCP ou que leur indépendance ait posé problème; et le fait que le Conseil juridictionnel (« *Conselho Jurisdicional* ») ait rendu une décision libérant l'Athlète de toute sanction tend plutôt à démontrer le contraire.
133. Puisque la Formation considère que la preuve de la fiabilité des résultats de l'analyse de l'échantillon d'urine de l'Athlète est faite et qu'aucune violation des droits de l'Athlète ne s'est produite au cours des différentes étapes du contrôle antidopage, de la gestion des résultats et de la procédure disciplinaire, subsiste essentiellement la question de savoir si la preuve a été apportée que le *Bacillolysin* s'est retrouvé dans l'échantillon d'urine de l'Athlète en raison d'un acte délibéré de celui-ci visant à falsifier les résultats du contrôle antidopage.
- vi. L'origine du Bacillolysin détecté dans l'échantillon d'urine et la culpabilité de l'Athlète
134. La Formation n'est pas convaincue par l'argument de l'Athlète consistant à dire que l'absence d'obligation de retourner à son domicile pour l'interrogatoire de police et le fait qu'il ne savait pas qu'il allait subir un contrôle antidopage sont des indices pour dire qu'il n'avait rien à se reprocher.
135. En effet, si l'Athlète ne suspectait pas qu'il subirait un contrôle antidopage, il n'avait aucune raison de ne pas rentrer même s'il avait utilisé une substance interdite et, de plus, s'il pensait pouvoir falsifier les résultats d'un contrôle éventuel en employant du *Bacillolysin* il a pu se dire qu'il valait mieux rentrer pour ne pas paraître suspect.

136. Quoi qu'il en soit, les seules déclarations de l'Athlète à ce propos ne peuvent suffire et les circonstances ne permettent pas de déterminer ce qui l'a conduit à rentrer.
137. Les faits que l'Athlète n'ait jamais été sanctionné auparavant pour une violation de règles antidopage et qu'aucun produit ou méthode interdite n'ait été retrouvé chez lui, dans sa voiture ou sur lui le jour du contrôle antidopage ne sont pas en soi des éléments déterminants.
138. En effet, selon la chronologie des événements décrite par l'Athlète lui-même, environ une heure et demie s'est écoulée entre le moment où sa sœur l'a appelé et celui où il est arrivé à la maison. Donc, il est tout à fait possible qu'il ait eu avec lui de la poudre de *Bacillolysin* et qu'il ait pu utiliser une méthode, déterminée à l'avance par lui-même ou au sein de l'équipe LA-MSS, permettant d'obtenir que du *Bacillolysin* se trouve dissout dans son échantillon d'urine lors d'un prélèvement qui suivrait; tout en se débarrassant du surplus, s'il en restait. A cet égard, il est à relever qu'en l'absence de preuves ou d'allégations que le *Bacillolysin* peut avoir une utilité thérapeutique courante, le fait que des protéases aient été retrouvées chez plusieurs de ses co-équipiers et chez le médecin de l'équipe LA-MSS indique que, dans l'entourage de l'Athlète, des coureurs s'étaient vraisemblablement préparés à l'éventualité de falsifier si nécessaire les résultats de contrôles antidopage.
139. En contraste avec ces affirmations de l'Athlète, il y a une série de faits examinés ci-dessus que la Formation estime établis et qui, combinés, emportent sa conviction que l'Athlète a commis un acte de falsification, à savoir:
- Les résultats des analyses de l'échantillon d'urine de l'Athlète par le Laboratoire de Cologne sont fiables.
 - La protéase *Bacillolysin* a la capacité de dégrader l'EPO se trouvant dans un échantillon d'urine et d'en éliminer toute trace.
 - Le *Bacillolysin* n'est pas produit de manière endogène par le corps humain et ne peut être ingéré sous forme orale d'une manière qui laisserait subsister une trace active dans l'urine.
 - Par conséquent, du *Bacillolysin* a dû être placé directement dans l'urine de l'Athlète soit par un acte de lui-même, soit par celui d'un tiers.
 - Il n'y a aucun indice de la contamination de l'échantillon d'urine de l'Athlète par l'acte d'un tiers -- et il paraît hautement improbable, dans les circonstances de l'espèce, qu'un tiers ait pu ou voulu introduire du *Bacillolysin* dans l'échantillon d'urine de l'Athlète à son insu ou qu'une contamination ait pu se produire par négligence lors du processus de contrôle antidopage et de gestion des résultats.
 - Il n'y a aucun indice ou allégation que l'Athlète utilisait du *Bacillolysin* sous une forme quelconque pour des raisons thérapeutiques, et des protéases sous forme de poudre ont été trouvées chez plusieurs de ses co-équipiers et chez le médecin de l'équipe LA-MSS.

- Dans les heures précédant le contrôle antidopage du 19 mai 2008, l'Athlète a eu la disponibilité de temps s'il le voulait et s'il détenait de la poudre de *Bacillolysin* d'utiliser une méthode permettant d'obtenir que du *Bacillolysin* se trouve dissout dans son échantillon d'urine. Pendant cette période de temps et en raison des circonstances, il pouvait suspecter qu'il serait peut être soumis à un contrôle antidopage, même s'il n'en avait pas la certitude.
140. Pour les motifs précités, la Formation considère établi à sa satisfaction et au-delà d'une simple prépondérance des probabilités, que l'Athlète a utilisé sciemment du *Bacillolysin* sous forme de poudre de telle façon à ce qu'une certaine quantité de celle-ci se retrouve dans son échantillon d'urine prélevé lors du contrôle antidopage effectué le 19 mai 2008.
141. En commettant cet acte, l'Athlète a violé l'article 18.1 du Règlement antidopage de la FPC, l'article 8.1 du décret-loi n°183/97 portugais et l'article 15.5 des Règles UCI antidopage ; et selon l'article 15.1 du décret-loi n°183/97 il est passible d'une sanction allant de six mois à deux ans de suspension.
142. La Formation examinera donc maintenant la sanction qu'elle estime applicable.
- b) *Les sanctions applicables*
143. Selon l'article 8.1 du décret-loi n°183/97 portugais, au cas où un Athlète est considéré responsable d'une falsification des résultats d'un contrôle antidopage, il devra être sanctionné conformément à l'article 15.1 dudit décret-loi, selon lequel la sanction sera : « *Between 6 months and 2 years suspension from sporting activities in the case of a first offence* » (traduction libre de l'AMA).
144. L'article 15.5 dudit décret-loi ajoute que : « *Sports federations may adopt a scale of penalties which is more severe than that referred to in paragraph no.1 above when their respective international federations determine the application of penalties that are greater than those provided for in this statute* » (traduction libre de l'AMA).
145. Les articles 261 et 263.1 des Règles UCI antidopage (2004) stipulent que la sanction minimum pour un cas de falsification dans l'hypothèse d'une première violation est une suspension de deux ans ; et les articles 264ss de ces Règles ne prévoient pas de réduction possible s'agissant de la commission d'une violation des règles antidopage représentant une falsification.
146. Par ailleurs, selon l'article 274 des Règles UCI antidopage (2004), « *Outre l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la compétition en vertu de l'article 256, tous les autres résultats obtenus à compter de la date de prélèvement d'un échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, jusqu'au début de la suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité* » ; cette disposition étant suivie du commentaire suivant : « *Il peut être considéré injuste d'annuler des résultats non susceptibles d'avoir été influencés par la violation des règles antidopage commise par le coureur* ».

147. Enfin, l'article 275 des Règles UCI antidopage (2004) stipule que toute suspension provisoire antérieure devra être déduite de la période d'inéligibilité, et que : « *Dans un but d'équité, en cas de retard dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage non imputables au licencié, l'organisme compétent infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de la violation des règles antidopage* ».
148. Compte tenu des dispositions qui précèdent, de la gravité d'une violation constituée par une falsification des résultats d'un contrôle antidopage et du caractère nécessairement intentionnel d'une telle infraction, la Formation considère qu'une période de deux ans de suspension doit être infligée comme sanction disciplinaire.
149. Par contre, dans la mesure où la violation retenue s'est produite lors d'un contrôle antidopage hors compétition et concerne un acte de falsification ayant pu supprimer toute trace d'EPO dans l'échantillon d'urine de l'Athlète, il n'y a aucun élément de preuve au dossier qui puisse permettre à la Formation de savoir dans quelle mesure les résultats des courses ultérieures risquaient d'être influencés par la violation, et il n'y a aucune allégation à cet égard. Compte tenu du doute à ce sujet, la Formation considère difficile de présumer que les résultats des courses ultérieures risquaient d'être affectés, et en application de la discrétion que lui laisse l'article 274 des Règles UCI antidopage (2004) décide que les résultats obtenus par l'Athlète jusqu'à la date du début de sa suspension ne seront pas annulés.
150. Enfin, pour une combinaison de raisons, liées à la chronologie des événements et aux circonstances très particulières ayant entouré le contrôle antidopage et la gestion des résultats dans cette affaire, la Formation considère qu'en application de l'article 275 des Règles antidopage UCI (2004), l'équité requiert que la période de suspension débute le 24 février 2009, c'est-à-dire à la date à laquelle l'Athlète a été sanctionné pour la première fois.
151. Les motifs en sont les suivants:
- Bien que le contrôle antidopage ait eut lieu le 19 mai 2008, les résultats du contrôle ne furent communiqués à l'Athlète qu'en automne 2008, entre autres en raison de la nécessité d'obtenir des analyses supplémentaires du Laboratoire de Cologne suite aux premières analyses effectuées par le Laboratoire de Madrid. Cette prolongation de l'instruction a donc retardé la date de son audition.
 - En parallèle et dès mai 2008, l'Athlète a été soumis, d'une part, à une investigation criminelle au Portugal avec un groupe de ses co-équipiers, certains dirigeants, le médecin et les masseurs de l'équipe LA-MSS, et, d'autre part, à une procédure disciplinaire ouverte par la FPC dans le cadre de laquelle il fut suspecté et finalement acquitté (par une décision du 23 octobre 2009) d'une violation des règles antidopage consistant en la possession de substances ou méthodes interdites.
 - Au cours de l'été 2008, pendant l'investigation criminelle en question, des substances et méthodes interdites ont été saisies aux domiciles d'autres membres de l'équipe LA-MSS,

qui ont été suspendus provisoirement à ce moment-là dans le cadre des procédures disciplinaires ouvertes par la FPC.

- Le 23 octobre 2009, plusieurs coureurs de l'équipe LA-MSS, le médecin d'équipe et le directeur sportif ont été sanctionnés par des décisions du Conseil disciplinaire de la FPC.
- Ces suspensions provisoires frappant dès l'été 2008 d'autres membres de l'équipe et la saisie chez eux de substances et méthodes interdites ainsi que l'investigation criminelle et son écho dans les médias ont entraîné le retrait des sponsors et la dissolution de l'équipe LA-MSS, alors que l'Athlète n'a pas été sanctionné avant sa suspension débutant le 27 février 2009, suite à la décision du 24 février 2009 du Conseil disciplinaire.
- Ainsi, pendant une période d'environ neuf mois, entre mai 2008 et février 2009, en raison de cette juxtaposition de procédures disciplinaires et d'investigations criminelles parallèles concernant l'équipe LA-MSS, d'une part, et le retard pris dans la procédure disciplinaire le concernant, d'autre part, l'Athlète a subi les conséquences du scandale du dopage se développant autour de l'équipe – de par la désintégration de son équipe, le retrait des moyens lui permettant d'exercer normalement son métier de coureur cycliste et l'atmosphère de forte suspicion qui a dû en découler.
- De plus, bien que dans la présente affaire l'Athlète ait été acquitté en appel par une décision du 6 mai 2009 du Conseil juridictionnel, divers aléas de calendriers ont empêché qu'il soit entendu par le TAS avant le 29 janvier 2010, soit huit mois plus tard, alors que dans l'intervalle il a vécu libre de courir mais de fait dans une forme de purgatoire en raison de la procédure disciplinaire parallèle qui continuait contre bon nombre des membres de l'équipe LA-MSS et lui-même jusqu'au 23 octobre 2009, quand il a été acquitté des charges retenues contre lui mais que six membres de l'équipe ont été sanctionnés par une décision du Conseil disciplinaire.
- Finalement, la Formation tient à souligner qu'à aucun moment l'Athlète n'a agi de manière dilatoire au cours de la présente procédure.
- En raison de cette suite d'événements particuliers et de l'imbrication des différentes procédures, la Formation estime que l'Athlète a déjà vécu pendant une assez longue période une situation effective proche de la suspension en désagréments, même si juridiquement il n'était pas suspendu; et que, par conséquent, même si l'Athlète a commis une violation intentionnelle des règles antidopage, il serait inéquitable et contraire au principe d'égalité de ne pas en tenir compte dans la détermination du point de départ de la sanction.
- Etant donné la nature de cette situation vécue par l'Athlète, il est difficile d'en estimer l'effet punitif et la durée exacte en comparaison avec une suspension formelle. Cela dit, puisqu'une période de 20 mois s'est écoulée entre la date du contrôle antidopage et celle de l'audience devant le TAS, la Formation estime que, dans les circonstances, il n'est pas exagéré de considérer sous l'angle de l'équité qu'environ une année de cette période a été subie par le coureur comme une quasi suspension.
- Par conséquent et pour ces motifs, la Formation a décidé que la période de suspension de deux ans débiterait le 24 février 2009, ce qui permettra à l'Athlète de reprendre sa

carrière au début de la saison cycliste 2011, après avoir été, selon le raisonnement de la Formation, effectivement pénalisé pendant deux saisons. Le début rétroactif de la période de suspension implique nécessairement que tous les résultats (y compris les médailles, points et prix) obtenus par l'Athlète entre le 24 février 2009 et la date de communication de cette sentence soient annulés.

152. La Formation tient à souligner que le cumul des circonstances précitées est très spécifique au présent cas, et que par conséquent cette partie de sa décision concernant le début rétroactif de la suspension ne peut être considérée comme créant un précédent même pour d'autres cas où des équipes entières ou plusieurs athlètes seraient frappés ensemble et publiquement par une affaire de dopage.

D. Sur les frais d'arbitrage et les dépens des parties

153. L'article R65 stipule que s'agissant de litiges disciplinaires à caractère international jugés en appel, la procédure sera gratuite sous réserve du paiement par l'appelant d'un droit de Greffe minimum de CHF 500 non remboursable. En ce qui concerne les frais de parties et conformément à l'article R65.3 du Code, la Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure et du comportement et des ressources financières des parties.
154. Puisqu'en l'espèce il s'agit d'un litige disciplinaire à caractère international, la procédure sera gratuite, sauf que le droit de Greffe minimum de CHF 500 non remboursable, déjà payé par l'AMA, sera retenu par le TAS.
155. Puisque, dans une large mesure, l'AMA a eu gain de cause, mais qu'en même temps la situation financière de l'Athlète est difficile - étant donné qu'actuellement il n'exerce pas d'autre métier que celui de coureur cycliste professionnel et qu'il ne pourra pas espérer retrouver facilement des gains et des sponsors avant de recommencer à courir, la Formation considère que l'Athlète devra payer une participation aux frais et aux dépens de l'AMA de CHF 3'000. La FPC, n'ayant pas contesté l'argumentation de l'AMA, sera exemptée de participer aux frais et dépens de l'AMA. Pour le reste chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :

1. L'appel de l'Agence Mondiale Antidopage du 15 juin 2009 est admis.
2. La décision du 6 mai 2009 du Conseil juridictionnel est annulée.
3. Monsieur João Paulo da Costa Cabreira est suspendu pour une période de 2 ans débutant le 24 février 2009.
4. Tous les résultats (y compris les médailles, points et prix) obtenus par Monsieur João Paulo da Costa Cabreira entre le 24 février 2009 et la date de communication de la présente sentence sont annulés.
4. Déclare que la sentence est prononcée sans frais, sauf les droits de Greffe de CHF 500 (cinq cent francs suisses) déjà payés par l'AMA et qui seront conservés par le TAS.
7. Monsieur João Paulo da Costa Cabreira est condamné à verser, à titre de dépens, CHF 3'000 (trois mille francs suisses) à l'AMA.
8. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

Lausanne, le 19 avril 2010

Le TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Q. Byrne-Sutton

Quentin Byrne-Sutton

Président